

CONSEIL COMMUNAL DU 19 décembre 2024.

Présents

Didier NEUVENS, Bourgmestre;

Laurent BREUSKIN, Laura DEVEL, Pierre-Alexis ROLAND, Séverine PIERRET, Echevins;

André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

Patrick PIERLOT, Pierre HENNEAUX, Anne HENNEAUX, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, Kévin DEBOURSE, Margaux LEONARD, André ADAM, Adrienne DERNIER, Adrien LAFFINEUR, Sébastien BONMARIAGE, Gilles DABE, Conseillers;

Frédéric LEROY, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024 est approuvé;

2. Prestation de serment du Président du Conseil de l'Action sociale

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, et notamment son article 4.5.3. Prestation de serment du président du CPAS ;

Vu la séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 portant installation du nouveau conseil communal et adoption d'un pacte de majorité, de même que la désignation des conseillers du CPAS ;

Vu le procès-verbal du 09 décembre 2024 concernant la prestation de serment des membres du Conseil de l'action sociale ;

Le bourgmestre, président du conseil, Monsieur Didier NEUVENS, invite alors le Président du CPAS Monsieur Philippe GILSON à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Monsieur Philippe GILSON, Président du CPAS, devient membre du Collège communal.

3. Démission d'un conseiller du CPAS - prise d'acte

Vu l'article 19 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu le courrier du 11/12 2024 de Monsieur Kévin DEBOURSE, Conseiller de l'action sociale, présentant sa démission pour ce mandat ;

Considérant que cette démission sera actée au Conseil de l'Action sociale du 23 décembre ;

PREND ACTE :

Art. unique:

De la démission de Monsieur Kévin DEBOURSE, domicilié rue de l'Usine, 16 à 6870 POIX SAINT-HUBERT de son mandat de Conseiller de l'action sociale.

4. Fixation du coût-vérité déchets prévisionnel 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % ni supérieure à 110 % des coûts à charge de la commune ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2025 ;

DECIDE par 16 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (K. DEBOURSE) :

Article unique :

D'approuver le calcul du taux de recouvrement des coûts en matière de gestion des déchets ménagers calculés sur base du budget 2025 égal à 100 %

5. Taxe communale sur la gestion des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2025

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L-3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.12.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95 % ni supérieure à 110 % des coûts à charge de la commune ;

Considérant que le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ce taux de 100 % a été approuvé par le Conseil communal et a été arrêté préalablement au vote de la taxe dont objet en cette même séance du 19/12/2024 ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, une résidence-service, un hôpital ou une clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice d'imposition afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'État, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/12/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17/12/2024 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal sur la gestion des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte voté en séance du Conseil communal du 09 novembre 2022 ;

Attendu que l'augmentation constatée de la taxe communale sur la gestion des déchets est en grande partie imputable à une augmentation d'environ 30% dans le chef de l'intercommunale Idelux Environnement, tel qu'expliqué par l'intercommunale elle-même dans un communiqué de presse daté du 7 octobre 2024 <https://www.idelux.be/fr/idelux-environnement-explique-laugmentation-des-couts-en-2025>;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 15 voix "POUR" et 2 "ABSTENTION" (K. DEBOURSE, A. DERNIER) : :

Art. 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Art. 2 :

Au sein du présent règlement, par " usager ", on entend : le producteur de déchets qui bénéficie ou peut bénéficier du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Art. 3 :

La taxe est due par :

§1. tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers dans une même habitation et y ayant une vie commune.

§2. tout propriétaire d'une habitation identifiée comme seconde résidence sur le territoire de la commune et recensée comme telle au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné, et solidairement par tous les membres du ménage de ce second résident, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par « propriétaire d'une seconde résidence », on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou registre des étrangers.

§3. toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, autre de l'activité usuelle des ménages, et pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte.

Par personne physique ou morale, on entend toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, libérale ou de service, les collectivités (homes, pensionnats, écoles, casernes) d'administration (CPAS, prison,...) ou d'institutions d'intérêt public (salle des fêtes, hall sportif,...), les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leur activité normale, les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire telles que maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse.

Art. 4:

La taxe n'est pas applicable aux ménages/personnes physiques séjournant à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition dans un home, une résidence-service, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution.

La taxe annuelle forfaitaire n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 5:

La taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

La taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable proportionnelle au nombre de vidanges, les conteneurs soumis à la présente taxe étant les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§1. Partie forfaitaire de la taxe pour les redevables repris à l'art. 3, §1 et 2

Cette partie donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac au choix ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres et d'un quota annuel gratuit de :

- 36 vidanges de conteneur pour les ménages d'une personne (" isolé ")
- 38 vidanges de conteneur pour les ménages de deux personnes et plus et pour les seconds résidents.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée comme suit :

- ménage d'une personne (" isolé ") : 180 €
- ménage de deux personnes : 290 €
- ménage de trois personnes : 320 €
- ménage de quatre personnes : 345 €
- ménage de cinq personnes et plus : 365 €
- seconde résidence : 375 €

§2. Partie proportionnelle au nombre de vidanges pour les redevables repris à l'art. 3, §1 et 2

Un montant de 3,00 € par vidange supplémentaire est facturé :

- aux ménages d'une personne (" isolé ") au-delà de la 36e vidange
- aux ménages de deux personnes et plus et pour les seconds résidents au-delà de la 38e vidange.

Le nombre de vidanges pris en compte est calculé sur base des données enregistrées par le camion de collecte et transmises à la commune par l'AIVE.

Il est accordé la gratuité pour 52 vidanges par an pour les personnes adultes nécessitant l'utilisation de dispositifs contre l'incontinence, sur production d'une attestation médicale.

§3. Partie forfaitaire de la taxe pour les redevables repris à l'art. 3, §3

La taxe forfaitaire annuelle est fixée en fonction du nombre et du volume du/des conteneur(s) dont les redevables disposent.

Si les redevables disposent de conteneur(s) :

- par duo-bac 2 x 40 litres : 210 €
- par duo-bac 140 litres : 233 €
- par duo-bac 210 litres : 251 €
- par duo-bac 260 litres : 269 €
- par mono-bac 140 litres : 300 €
- par mono-bac 240 litres : 300 €

- par mono-bac 360 litres :..... 375 €
- par mono-bac 770 litres :..... 715 €

Si les redevables ne disposent pas de conteneur mis à leur disposition par la commune ou qui n'ont pas recours au service de collecte en porte à porte, la taxe est fixée forfaitairement à 223 €.

§4. Partie proportionnelle au nombre de vidanges pour les redevables repris à l'art. 3, §3
Ces redevables bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 52 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, la partie forfaitaire de la taxe due est celle mentionnée à l'art. 5 §3.

Art. 6 :

La taxe annuelle forfaitaire est réduite de 13,00 € pour les redevables ayant fréquenté le RECYPARC d'IDELUX au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition, à raison de minimum 15 fréquentations par an.

La preuve de la fréquentation du parc à containers s'établit par l'estampillage par le préposé du parc de la carte de fréquentation éditée par l'administration communale. Un maximum d'une carte par ménage est permis.

Tous les documents attestant le droit à une réduction doivent parvenir à l'administration communale pour le 1er mars suivant l'exercice concerné.

Art. 7 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productibles au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Art. 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Confirmation d'adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Considérant le courriel adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit.

Considérant la décision du Conseil communal du 28 juin 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant.

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 5 octobre 2023, chargeant le Centre régional d'Aide aux Communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2024-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022 et 2023.

Considérant le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 5 octobre 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Considérant que ledit document de consultation prévoyait que les offres pouvaient porter sur des crédits d'une durée pouvant aller de 20 à 30 ans et, sur une période pouvant aller de 2024 à 2026.

Considérant que seule ING Belgique SA a déposé une offre de financement du Plan Oxygène, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions suivantes :

- Financement du droit de tirage de la seule année 2024 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2037, voire également de 15% du capital ;
- Garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier ou le Fonds des communes en provenance du Service Public Wallonie.

Que cette offre a été retenue par décision du Gouvernement wallon datée du 10 octobre 2024.

Que le Gouvernement wallon a fixé, en séance du 21 novembre 2024, au montant de 416.579,41€ la tranche 2024 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du Plan Oxygène.

Que d'autre part, et considérant que le montant de l'offre d'ING Belgique SA pour la Commune est supérieur au droit de tirage octroyé pour 2024, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer à la Commune ledit surplus, à savoir 10.264,16€, au titre d'avance sur les droits de tirage futurs, à savoir 2025 et éventuellement encore 2026. Que ce montant est à inscrire en « Provisions Plan Oxygène 2025-2026 », lequel viendra en déduction des montants à octroyer par le Gouvernement pour ces mêmes années.

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement pour la tranche 2024 et de marquer accord sur le principe de l'avance octroyée sur la tranche 2025, voire sur la tranche 2026, la convention particulière de crédit dont question ci-dessous visant l'ensemble des montants.

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter.

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et son avenant et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1:

De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la tranche 2024 et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;

Art. 2 :

De marquer accord sur le principe de l'avance octroyée sur la tranche 2025, voire sur la tranche 2026 ;

Art. 3 :

De fixer de manière irrévocable le montant de 416.579,41 € sollicité par la Commune pour l'année 2024 ;

Art. 4 :

De fixer le montant de l'avance octroyée sur la tranche 2025, voire sur la tranche 2026 à 10.264,16 € ;

Art. 5 :

De faire verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au Précompte immobilier ou au Fonds des communes sur le compte ING porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci ;

Art. 6 :

D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;

Art. 7 :

De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

7. Adoption des douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 2025

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), relatifs à l'établissement et l'approbation des budgets communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'impossibilité d'adopter le budget communal pour l'exercice 2025 dans les délais réglementaires et ce, suite aux élections communale d'octobre 2024 et au changement de majorité ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services communaux et de garantir le fonctionnement administratif et financier de la commune ;

Que les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses mensuelles de la commune doivent être calculés sur base du budget de l'exercice précédent ;

Que l'adoption des douzièmes provisoires garantit la gestion prudente et régulière des finances communales dans l'attente de l'approbation du nouveau budget ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'approuver l'application des douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février 2025, sur base du budget voté pour l'exercice précédent 2024.

Art. 2 :

De limiter les dépenses de chaque mois à un douzième des crédits inscrits au budget de l'année précédente, sauf pour les dépenses inévitables ou prioritaires, telles que les charges de personnel, les dépenses obligatoires et les engagements contractuels.

Art. 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution stricte des crédits autorisés dans le cadre des douzièmes provisoires;

Art. 4 :

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

8. Budget 2025 du CPAS

Vu l'article 88 § 1er de la loi organique des centres publics d'action sociales du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article 112, §1 et §2 de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le budget ordinaire 2025 du CPAS a été arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 28 octobre 2024 et a été déposé à l'administration communale le 13 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours pour exercer sa tutelle sur le budget du CPAS ;

APPROUVE à l'unanimité :

Le budget ordinaire 2025 du CPAS :

	Recettes	PRÉVISIONS	
		Dépenses	Résultat
Service ordinaire	6.955.523,18 €	6.955.523,18 €	0,00 €

Avec une intervention communale de 1.087.708,35 euros.

9. Comptes 2023 et budget 2024 de l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 décembre 2024 attestant de l'utilisation de la subvention 2023 ;

Vu le compte de résultats de 2023, le rapport d'activités 2023 et le budget 2024 de l'ASBL;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1:

De viser les comptes de l'exercice 2023 ainsi que le rapport d'activité 2023 de l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert ;

Art. 2:

De viser le budget 2024 (subside communal de 27.200.00 €)

10. Subside en numéraire 2024 à l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 décembre 2024 attestant de la bonne utilisation du subside accordé pour l'exercice 2023 ;

Vu les derniers comptes 2023 et budget 2024 de l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert visés en séance du Conseil communal de ce 19 décembre 2024 ;

Vu l'article 767/332-02, subside communal à l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que les missions dévolues à l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert, ainsi que son fonctionnement journalier nécessitent l'intervention du subventionnement de la Ville de Saint-Hubert ;

Considérant que l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'avis de légalité favorable avec remarques du 13/12/2024 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1:

La Ville de Saint-Hubert octroie une subvention de 27.200,00 € à l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2:

Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement.

Art. 3:

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants, visés à la même séance de ce Conseil communal :

- a. Budget 2024
- b. Comptes 2023
- c. Rapport d'activité

Art. 4 :

La subvention est engagée sur l'article 767/332-02 du service ordinaire du budget 2024.

Art. 5 :

La liquidation de la subvention est autorisée suite à la réception des justifications visées à l'article 3, sur le compte de l'ASBL Bibliothèque publique de Saint-Hubert n° BE43 0682 0830 4901.

Art. 6 :

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 :

Une copie de la présente est notifiée au bénéficiaire.

11. FE Vesqueville - budget 2025

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'Église de Vesqueville a été déposé à la commune le 06 septembre 2024 ;

Considérant l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 08 novembre 2024 ;

APPROUVE à l'unanimité :

Le budget 2025 de la Fabrique d'Église de Vesqueville tel que rectifié

Recettes : 13.103,00 €

Dépenses : 13.103,00 €

avec une intervention communale ordinaire de 6.089,26 €

12. FE Arville - Budget 2025

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget 2025 de la FE d'Arville a été déposé à la commune le 04 septembre 2024 ;

Considérant l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 22 octobre 2024 ;

APPROUVE à l'unanimité :

Le budget 2025 de la FE d'Arville tel que rectifié :

Recettes: 17.882,00 €

Dépenses : 17.882,00 €

avec une intervention communale ordinaire de 11.413,12 €

13. FE Hatrival - budget 2025

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'Église d'Hatrival a été déposé à la commune le 30 juillet 2024 ;

Considérant l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 1er septembre 2024;

APPROUVE à l'unanimité :

Le budget 2025 de la Fabrique d'Église d'Hatrival tel que rectifié

Recettes: 18.657,75 €

Dépense: 18.657,75 €

avec une intervention communale ordinaire de 16.220,98 €

14. FE Awenne - Mirwart - Budget 2025

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget 2025 de la FE d'Awenne-Mirwart a été déposé à la commune le 26 juin 2024 ;

Considérant l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 25 juillet 2024 ;

APPROUVE à l'unanimité :

Le budget 2025 de la FE d'Awenne-Mirwart tel qu'établi :

Recettes: 24.068,10 €

Dépense: 24.068,10 €

avec une intervention communale ordinaire de 14.453,25 €

15. FE Saint-Hubert - Budget 2025

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'Église de Saint-Hubert a été déposé à la commune le 27 août 2024 ;

Considérant l'avis d'approbation émis par l'Évêché le 16 octobre 2024 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du receveur régional rendu en date du 13/12/2024;

APPROUVE à l'unanimité :

Le budget 2025 de la Fabrique d'Église de Saint-Hubert tel qu'établi :

Recettes: 138.350,02 €

Dépense: 138350,02 €

avec une intervention communale ordinaire de 89.293,09 €

16. Délégation au collège pour les ventes de bois en gré à gré

[Le conseiller André ADAM sort de séance]

Vu l'article 74 du code forestier prévoyant que certaines ventes de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, de personnes morales de droit public, autres que la Région wallonne, tel que prévu à l'article 52 du même code, peuvent être effectuées en gré à gré ;

Vu l'article 74, 1° à 8° énonçant les conditions dans lesquelles ces ventes en gré à gré peuvent être réalisées ;

Vu l'article 79 du même code stipulant que ces ventes sont faites à la diligence du collège communal ou de l'organe compétent ;

Considérant qu'à certains moments, les arbres des forêts communales subissent des maladies faisant subir des dépréciations aux bois ; ceci faisant courir le risque de pertes financières pour la commune, s'il n'y a pas une exploitation rapide ;

Considérant que de tous temps, l'existence de bois chablis a amené la commune à réagir assez vite ;

Considérant que le conseil communal, qui ne siège pas en permanence, se réunit à une cadence qui ne permet pas de faire face à toutes les situations ;

ARRÊTE à l'unanimité :**Art. 1:**

Le Conseil octroi au collège la compétence pour la vente en gré à gré des bois communaux, dans les conditions émises ci-dessus, selon les avis donnés par le Département Nature et Forêt.

Art. 2:

La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet dès approbation de la présente. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

17. Délégation du conseil au collège - Marchés publics - Choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires.

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1:

En application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Art. 2:

En application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Art. 3:

En application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Art. 4:

En application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Art. 5:

En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Art. 6:

En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 60.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Art. 7 :

En application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Art. 8 :

En application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au directeur général la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 10.000€ HTVA à l'exercice ordinaire et 5.000€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Art. 9 :

Le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Art. 10 :

La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet dès approbation de la présente. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

18. Délégation du conseil au collège - Finances – Octroi de certaines subventions

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

Considérant l'amendement demandé par la Conseillère du groupe CAP Madame Anne HENNEAUX consistant à limiter la délégation aux subventions de moins de 25.000 euros ;

Il est voté sur la proposition d'amendement. La proposition d'amendement est rejetée par 8 voix "POUR" et 9 voix "CONTRE" (L. BREUSKIN, L. DEVEL, P-A ROLAND, S. PIERRET, D. BOSENDORF, J. MARCHAL, S. BONMARIAGE, G. DABE, D. NEUVENS) ;

DECIDE par 9 voix "POUR" et 8 voix "CONTRE" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR) :

Art. 1:

De déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes:

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.
- en nature.

Art. 2:

Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Art. 3:

Chaque année, le collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Art. 4:

La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet dès approbation de la présente. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

19. Délégation du conseil au collège – Opérations immobilières

Vu l'article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° *l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ;* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Saint-Hubert compte 5.686 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 soit une délégation possible à 30.000 € ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1:

De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Art. 2:

La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000€ ;

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat ;

Art. 3:

Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Art. 4:

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

20. Délégation du conseil au collège – Opérations mobilières (biens meubles corporels)

Vu l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « 3° *l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.* » ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1:

De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Art. 2:

La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000€.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Art. 3:

Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Art. 4:

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

21. Délégation du conseil au collège – Libéralités, legs et donations

Vu l'article L1221-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de Saint-Hubert compte 5.686 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 soit une délégation possible à 30.000 € ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1:

De déléguer au collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour la commune.

Art. 2:

La délégation est limitée au maximum aux donations, legs et libéralité d'un montant estimé à 30.000€.

Art. 3:

Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1121-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Art. 4:

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

22. Personnel communal – délégation du Conseil au Collège

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article L1212-4 du CDLD, tel que modifié par le décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale, lequel permet au conseil de déléguer au collège plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Considérant que cette délégation prévoyait auparavant de confier au Collège communal la compétence d'engager et mettre fin au contrat du personnel communal contractuel, sauf les contrats à durée indéterminée ;

Considérant que, en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale, et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Considérant une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège suivant laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...) ;

Considérant que cette délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

DECIDE par 9 voix "POUR", 3 voix "CONTRE" (P. PIERLOT, K. DEBOURSE, A. ADAM) et 5 "ABSTENTIONS" (P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, M. LEONARD, A. DERNIER, A. LAFFINEUR)

Art. 1:

Délégation est accordée au Collège communal pour :

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.
- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Art. 2:

Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...).

Art. 3:

La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Art. 4:

Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

23. Eclairage public – Délégation du Conseil au Collège

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la compétence du Conseil communal en matière de voirie et de son équipement ;

Vu la nécessité de pourvoir rapidement à des ajouts de points lumineux ou remplacement dans un but de sécurité, tranquillité, ... aménagement rendus nécessaires par la défektivité d'équipement en place, de nouvelles constructions, ...

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1:

De déléguer au Collège communal la décision d'ajouter les points lumineux nouveaux ou complémentaires et le remplacement des points défectueux.

Art. 2:

Cette délégation est limitée dans le cadre du crédit inscrit au budget approuvé en cours.

Art. 3:

La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet dès approbation de la présente. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

24. Concession de sépulture – Délégation du Conseil au Collège

Vu l'article L1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la possibilité pour le Conseil communal de déléguer sa compétence de concession de sépulture dans les cimetières communaux ;

Vu la nécessité de pouvoir rapidement donner suite aux demandes de concessions en cas de décès ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1:

De déléguer au Collège communal la compétence des concessions de sépultures.

Art. 2 :

La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet dès approbation de la présente. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

25. SCRL Ardenne et Lesse – Désignation des représentants à l'Assemblée générale

Vu l'article 146 du Code Wallon du Logement stipulant :

« Les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'aide sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'aide sociale et présidents de centre public d'aide sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'aide sociale.

La Région est représentée à l'assemblée générale par le commissaire de la Société wallonne du logement visé à l'article 166.

Les statuts énumèrent les modalités de la représentation proportionnelle » ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

(Art. L1234-2.51er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?

[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de la SCRL Ardenne et Lesse prévoyant 3 représentants par pouvoir local ;

Attendu que suivant la clé d'Hondt la Ville de Saint-Hubert doit être représentée à l'Assemblée générale de la SCRL comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
		Tripartite	CAP			
1	3	3	0	0	0	3
	Nombre de sièges par liste	2	0	1	0	
	Score ou nombre de voix par liste	2107	0	1450	0	1053,5

- 2 représentants de la majorité tripartite
- 1 représentant de la minorité CAP

Vu les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1:

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de la SCRL Ardenne et Lesse :

- Majorité tripartite1 : Pierre-Alexis ROLAND
- Majorité tripartite2 : Séverine PIERRET
- MinoritéCAP1 : André ADAM

Art. 2:

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit au terme du mandat de conseiller des représentants.

26. ASBL Association de gestion du Centre régional d'initiation à l'Environnement et à la Nature du Fourneau Saint-Michel (C.R.I.E.) – Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

(Art. L1234-2.§1er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?

[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Association de gestion du Centre régional d'initiation à l'Environnement et à la Nature du Fourneau Saint-Michel (C.R.I.E.) ;

Attendu que ces statuts prévoient la représentation de la Ville à l'Assemblée générale par un représentant ;

Qui suivant répartition selon la clé d'Hondt, il revient à la majorité tripartite de désigner un représentant ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1:

De désigner comme représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Association de gestion du Centre régional d'initiation à l'Environnement et à la Nature du Fourneau Saint-Michel (C.R.I.E.) :
- Sébastien BONMARIAGE

Art. 2:

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal.

27. ASBL Racines et ressources en Pays de Lesse, Lhomme et Semois (Racines et Ressources –Nov'Ardenne) – Désignation des représentants à l'Assemblée générale et proposition de candidats administrateurs

Le Conseil décide de reporter le point.

28. ASBL Culture et Vie en Marche (Maison de la Culture Famenne-Ardenne) – désignation d'un représentant à l'Assemblée générale

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

(Art. L1234-2.§1er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?

[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Culture et Vie en Marche, portant la marque « Maison de la Culture Famenne-Ardenne » et le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL ;

Attendu que la Ville dispose d'un représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL ;

Qui suivant répartition selon la clé d'Hondt, il revient à la majorité tripartite de désigner un représentant ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée:

Art. 1:

De désigner comme représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Culture et Vie en Marche :

- Laurent BREUSKIN

Art. 2:

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

29. ASBL Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert – désignation des représentants à l'Assemblée générale et proposition de candidats administrateurs

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

(Art. L1234-2.51er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?

[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert ;

Attendu que ces statuts prévoient la représentation de la Ville à l'Assemblée générale par trois représentants ;

Que le Conseil de l'administration de l'ASBL est constitué notamment de « 2 administrateurs par commune (...) choisis proportionnellement au conseil communal » ;

Que dès lors, suivant la clé d'Hondt, le Conseil doit :

A/ Désigner trois représentants à l'Assemblée générale :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
1	3	Tripartite	CAP			3
	Nombre de sièges par liste	2	0	1	0	
	Score ou nombre de voix par liste	2107	0	1450	0	1053,5

- 2 représentants majorité tripartite
- 1 représentant minorité CAP

B/ Proposer deux administrateurs :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques			
1	2	Tripartite	CAP		
	Nombre de sièges par liste	1	0	1	0
	Score ou nombre de voix par liste	2107	0	1450	0

- 1 administrateur majorité tripartite
- 1 administrateur CAP

Vu les propositions des différents groupes ;

DECIDE :

Art. 1 :

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert:

- Majorité 1 : Laurent BREUSKIN
- Majorité 2 : Dominique BOSENDORF
- Minorité : Patrick PIERLOT

Art. 2 :

De proposer à l'Assemblée générale, la désignation comme administrateurs de :

- Majorité : Laurent BREUSKIN
- Minorité : Patrick PIERLOT

Art. 3 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

30. ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie – désignation d'un représentant et proposition d'un candidat administrateur

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant: *(Art. L1234-2.§1er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).*

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?

[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que la Ville est membre effectif de par sa qualité et doit être représentée ;

Que par ailleurs, le Conseil d'administration est désigné par l'Assemblée générale, notamment sur présentation des communes ;

Que « peuvent seuls faire l'objet d'une présentation par les communes affiliés, les bourgmestres, les échevins et les conseillers communaux » ;

Qui suivant répartition selon la clé d'Hondt, il revient à la majorité tripartite de désigner un représentant ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1 :

De désigner comme représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie :
- Pierre-Alexis ROLAND

Art. 2 :

De proposer à l'Assemblée générale la candidature de ce représentant au Conseil d'administration de l'ASBL.

Art. 3:

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

31. ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Hubert - Désignation des représentants à l'Assemblée générale et proposition de candidats au Conseil d'administration

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, article 8, § 1er (tel que par la loi du 30 mars 1994, M.B. 31 décembre 1994) ;

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

(Art. L1234-2. §1er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?

[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Hubert ;

Attendu que l'Assemblée générale de l'ASBL est composée paritairement de représentants communaux proportionnellement et de représentant des organisations qui siègent au Conseil national du travail avec minimum 12 membres et maximum 24 ;
Que six membres sont habituellement proposés par la Ville ;

Que suivant la clé d'Hondt, le Conseil doit désigner ses représentants suivant la répartition suivante :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques			
1	6 Tripartite	CAP			
	Nombre de sièges par liste	4	0	2	0
	Score ou nombre de voix par liste	2107	0	1450	0

- 4 représentants majorité tripartite
- 2 représentants minorité CAP

Que par ailleurs l'Assemblée générale doit désigner le Conseil d'administration de 12 administrateurs au moins composé suivant les mêmes règles que l'Assemblée générale;

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1:

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Agence locale pour l'emploi de Saint-Hubert :

- Majorité1 : Pierre-Alexis ROLAND
- Majorité2 : Didier NEUVENS
- Majorité3 : Laura DEVEL
- Majorité4 : Séverine PIERRET

- Minorité1 : Adrien SLACHMUYLDERS
- Minorité2 : Adrien LAFFINEUR

Art. 2:

De proposer à l'Assemblée générale que ces six représentants soient désignés comme administrateurs.

Art. 3:

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

32. ASBL Agence de développement local de Saint-Hubert – Représentants à l'Assemblée générale et proposition de candidats administrateurs

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant:

(Art. L1234-2.51er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?

[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Agence de développement local de Saint-Hubert ;

Attendu que sont membres effectifs de l'ASBL, notamment « les conseillers communaux ayant manifesté leur intérêt » ;

Qu'il est acté que l'ensemble des conseillers marquent leur intérêt pour devenir membres de l'ASBL et intégrer l'Assemblée générale ;

Que par ailleurs, minimum trois et maximum neuf administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal et dans le respect de la clé d'Hondt ;

Que suivant cette clé et sur une base de neuf administrateurs communaux, la répartition est la suivante :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques			
		Tripartite	CAP		
1	9				
	Nombre de sièges par liste	5	0	4	0
	Score ou nombre de voix par liste	2107	0	1450	0

- 5 représentants majorité tripartite ;
- 4 représentants minorité CAP;

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1:

Il est pris acte de l'intérêt de l'ensemble des conseillers communaux de devenir membre de l'ASBL Agence de développement local de Saint-Hubert et d'intégrer l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de leur mandat.

Art. 2 :

De proposer à l'Assemblée générale, la désignation comme administrateurs de :

- Majorité¹ : Pierre-Alexis ROLAND
- Majorité² : Gilles DABE
- Majorité³ : Laurent BREUSKIN
- Majorité⁴ : Séverine PIERRET
- Majorité⁵ : Didier NEUVENS

- Minorité¹ : Margaux LEONARD
- Minorité² : Anne HENNEAUX
- Minorité³ : Adrienne DERNIER
- Minorité⁴ : Patrick PIERLOT

Art. 3 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

33. ASBL Maison de l'urbanisme Famenne-Ardenne (MUFA) – Désignation des représentants à l'Assemblée générale

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

(Art. L1234-2.51er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?

[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison de l'urbanisme Famenne-Ardenne, en abrégé MUFA ;

Attendu que la Ville, en tant que commune associée, est représentée par deux représentants à l'Assemblée générale ;

Que par ailleurs, le Conseil d'administration est composé, notamment « d'un représentant du conseil communal de chaque commune associée par tranche de 10 000 habitants » et ce, à la proportionnelle des conseils communaux des communes associées ;

Que dès lors, la proposition du Conseil en ce qui concerne le Conseil d'administration doit être reportée après décomptes par l'ASBL ;

Que sur base de la clé d'Hondt, il doit être désigné :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques			
1	2 Tripartite	CAP			
	Nombre de sièges par liste	1	0	1	0
	Score ou nombre de voix par liste	2107	0	1450	0

- 1 représentant majorité tripartite
- 1 représentant minorité CAP

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1 :

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Maison de l'urbanisme Famenne-Ardenne ;

- Majorité¹ : Didier NEUVENS
- Minorité¹ : Anne HENNEAUX

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

34. ASBL La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse – Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et proposition de candidats administrateurs

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

(Art. L1234-2.51er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?

[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse ;

Attendu que ces statuts prévoient la représentation de la Ville à l'assemblée générale de l'ASBL par un représentant ;

Qu'au Conseil d'administration la Ville est représentée par un effectif et un suppléant ;

Qui suivant répartition selon la clé d'Hondt, il revient à la majorité tripartite de désigner un représentant ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1:

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL La Grande Forêt de Saint-Hubert et de la Haute Lesse ;

- Majorité1 : Didier NEUVENS

Art. 2:

De proposer à l'Assemblée générale, la désignation comme administrateurs de :

- Effectif : Majorité1 Didier NEUVENS

- Suppléant : Majorité1 Laurent BREUSKIN

Art. 3:

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

35. ASBL Sports & Culture – Proposition de candidats administrateurs

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant: (Art. L1234-2.51er. *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).*

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?

[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Sports & Culture ;

Attendu que ces statuts prévoient en ce qui concerne l'Assemblée générale que « Sont membres de droit, les dix-sept membres du conseil communal de la ville de Saint-Hubert et ce, à dater de leur manifestation de volonté de faire partie de la présente a.s.b.l. Cette manifestation de volonté pouvant être émise pour la première fois à l'occasion de la première assemblée générale des fondateurs » ;

Qu'il est pris acte que l'ensemble des conseillers communaux souhaite intégrer l'Assemblée générale ;

Que par ailleurs, le Conseil d'administration est « composé de cinq membres au moins et neuf membres au plus ; les intéressés présentent eux-mêmes leur candidature. La majorité des membres du conseil d'administration est nommée parmi les candidats présentés par l'autorité communale subsidiante » ;

Que le Conseil souhaite donc proposer cinq candidats administrateurs ;

Que la répartition suivant la clé d'Hondt est la suivante :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques		
		5 Tripartite	CAP	
1				
	Nombre de sièges par liste	3	0	2
	Score ou nombre de voix par liste	2107	0	1450

- 3 représentants majorité tripartite
- 2 représentants minorité CAP

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE :Art. 1 :

Il est pris acte de l'intérêt de l'ensemble des conseillers communaux de devenir membre de l'ASBL Sports & Culture et d'intégrer l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de leur mandat.

Art. 2 :

De proposer à l'Assemblée générale de l'ASBL Sports & Culture, la désignation des cinq administrateurs suivants :

- Majorité¹ : Laurent BREUSKIN
- Majorité² : Gilles DABE
- Majorité³ : Dominique BOSENDORF
- Minorité¹ : Adrien LAFFINEUR
- Minorité² : Kevin DEBOURSE

Art. 3 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

36. ASBL Contrat de rivière pour la Lesse – Désignation de représentants à l'Assemblée générale

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant:

(Art. L1234-2.51er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?

[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de rivière pour la Lesse ;

Attendu que la Ville en tant que membre doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL

Qu'un suppléant peut également être désigné ;

Que suivant répartition selon la clé d'Hondt, il revient à la majorité tripartite de désigner un représentant ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1 :

De désigner comme représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL Contrat de rivière pour la Lesse :

- Membre effectif : Laura DEVEL
- Membre suppléant : Sébastien BONMARIAGE

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

37. ASBL Aube – Désignation de représentant à l'Assemblée générale et proposition d'un candidat administrateur

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu l'article L1334-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant :

(Art. L1234-2.51er. Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. Il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux. Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (suivant un clivage majorité-opposition - Décret du 28 mars 2024, art.53).

Considérant sur ce point la précision reprise dans l'article du 18 juin 2024 de l'UVCW intitulé : Simplification administrative : quels changements pour les organismes paraloaux ?

[...] Concrètement, la clé d'Hondt ne devra plus être appliquée sur chaque groupe politique composant le conseil communal, mais bien sur le nombre de sièges composant, d'une part, la majorité et, d'autre part, l'opposition.

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'ASBL Aube ;

Attendu que les statuts prévoient la désignation par la Ville de trois conseillers communaux comme membres de l'Assemblée générale et un administrateur ;

Que suivant la clé d'Hondt, la représentation de la Ville à l'Assemblée générale est la suivante :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques			
1	3 Tripartite	CAP			
	Nombre de sièges par liste	2	0	1	0
	Score ou nombre de voix par liste	2107	0	1450	0

- 2 représentants majorité tripartite
- 1 représentant minorité CAP

Que le candidat au Conseil d'administration appartiendra au groupe ...

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE :

Art. 1 :

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'ASBL AUBE

- Majorité1 : Séverine PIERRET
- Majorité2 : Dominique BOSENDORF
- Minorité1 : André ADAM

Art. 2 :

De proposer à l'Assemblée générale, la désignation comme administrateur de :

- Séverine PIERRET

Art. 3 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

38. IDELUX Eau – Désignation des représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Idelux Eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
1	5	Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC	5
	Nombre de sièges par liste	1	0	2	2	
	Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011	505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'ic;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1 :

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Eau :

- CAP1 Anne HENNEAUX
- CAP2 Pierre HENNEAUX
- Dyna@m'IC1 Didier NEUVENS
- Dyna@m'IC2 Dominique BOSENDORF
- Borq et Villages Pierre-Alexis ROLAND

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

39. IDELUX Finances – Désignation des représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Idelux Finances ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Finances;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit:

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
1	5	Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC	5
	Nombre de sièges par liste	1	0	2	2	
	Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011	505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'ic;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1 :

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Finances :

- CAP1 Anne HENNEAUX
- CAP2 Pierre HENNEAUX
- Dyna@m'IC1 Didier NEUVENS
- Dyna@m'IC2 Dominique BOSENDORF
- Borq et Villages Pierre-Alexis ROLAND

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

40. IDELUX Projets Publics – Désignation des représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Idelux Projets Publics;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Projets Publics;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit:

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
1	5 Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyna@m'IC	5	
	Nombre de sièges par liste	1	0	2	2	
	Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011	505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'ic;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1 :

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Finances :

- CAP1 Anne HENNEAUX
- CAP2 Pierre HENNEAUX

- Dyna@m'IC1 Didier NEUVENS
- Dyna@m'IC2 Dominique BOSENDORF
- Borq et Villages Pierre-Alexis ROLAND

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

41. IDELUX Environnement – Désignation des représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Idelux Environnement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Environnement ;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
1	5 Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC	5	
	Nombre de sièges par liste	1	0	2	2	
	Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011	505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'ic;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1 :

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Environnement :

- CAP1 Anne HENNEAUX
- CAP2 Pierre HENNEAUX
- Dyna@m'IC1 Didier NEUVENS
- Dyna@m'IC2 Dominique BOSENDORF
- Borq et Villages Pierre-Alexis ROLAND

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

42. SOFILUX – Désignation des représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale SOFILUX ;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit:

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
1	5	Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC	5
	Nombre de sièges par liste	1	0	2	2	
	Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011	505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'ic;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1:

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale SOFILUX :

- CAP1 : Kevin DEBOURSE
- CAP2 : Margaux LEONARD
- Dyna@m'IC1 : Didier NEUVENS
- Dyna@m'IC2 : Dominique BOSENDORF
- Borq et Villages : Pierre-Alexis ROLAND

Art. 2:

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

43. VIVALIA – Désignation des représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Vivalia;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Vivalia;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit:

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
1	5 Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC	5	
	Nombre de sièges par liste	1	0	2	2	
	Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011	
					505,5	

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'IC;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1 :

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Vivalia:

- CAP1 Adrienne DERNIER
- CAP2 Adrien LAFFINEUR
- Dyna@m'IC1 Didier NEUVENS
- Dyna@m'IC2 Dominique BOSENDORF
- Borq et Villages : Laurent BREUSKIN

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

44. Commission communale de l'accueil – Désignation des représentants

Vu le décret du Ministère de la Communauté Française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil durant leur temps libre, et notamment le chapitre II - De la CCA ;

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité ;

Vu le programme CLE 2021-2026 de la Ville et donc la nécessité de maintenir une Commission communale de l'accueil dans le cadre de sa mission de coordination des accueils temps libres ;

Considérant la proposition du Collège communal de maintenir la CCA à 15 membres effectifs et 15 suppléants et donc, 3 membres pour chacune de ses composantes ;

Qu'il y a lieu dès lors de désigner :

- Le Président : « la CCA est présidée par le membre du Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du conseil communal désigné par le collège des bourgmestres et échevins pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ou par la personne qu'il désigne à cet effet;

- Deux autres représentants ;

Ainsi que trois représentants suppléants ;

Considérant la proposition du Collège d'appliquer la règle de répartition de la clé d'Hondt, ce qui donne :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques			
1	3	Tripartite	CAP		
	Nombre de sièges par liste	2	0	1	0
	Score ou nombre de voix par liste	2107	0	1450	0

2 membres de la majorité tripartite

1 membre de la minorité CAP ;

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1 :

De désigner comme représentants du Conseil communal à la Commission consultative de l'accueil :

Effectifs

Majorité¹ (Présidente) : Séverine PIERRET

Majorité² : Laura DEVEL

Minorité¹ : Adrienne DERNIER

Suppléants

Majorité¹ Gilles DABE

Majorité² Laurent BREUSKIN

Minorité¹ Margaux LEONARD

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

45. Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement Officiel Subventionné - Désignation des représentants

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 2 de cet arrêté : « Les Commissions paritaires locales sont composées de six ou de neuf représentants des Pouvoirs organisateurs et de six ou de neuf représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, selon qu'elles sont respectivement instituées dans les Communes de moins de 75.000 habitants ou de 75.000 habitants ou plus » ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Conseil de désigner les représentants du pouvoir organisateur ;

Que suivant la clé d'Hondt, les 6 représentants sont répartis comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques			
1	6	Tripartite	CAP		
	Nombre de sièges par liste	4	0	2	0
	Score ou nombre de voix par liste	2107	0	1450	0

- 4 représentants majorité tripartite
- 2 minorité CAP

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à main levée et à l'unanimité :

Art. 1 :

De désigner les représentants à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement Officiel Subventionné suivant :

Effectifs

- Majorité1 : Dominique BOSENDORF
- Majorité2 : Séverine PIERRET
- Majorité3 : Pierre-Alexis ROLAND
- Majorité4 : Gilles DABE

- Minorité1 : Adrienne DERNIER
- Minorité2 : Pierre HENNEAUX

Suppléants

- Majorité1 : Joseph MARCHAL
- Majorité2 : Sébastien BONMARIAGE
- Majorité3 : Laurent BREUSKIN
- Majorité4 : Didier NEUVENS

- Minorité1 : Margaux LEONARD
- Minorité2 : André ADAM

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

46. Remplacement d'un conseiller du CPAS

Vu l'article 14 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la démission de Monsieur Kévin DEBOURSE de son mandat de Conseiller de l'action sociale actée lors de cette même séance du Conseil communal ;

Vu la présentation par le groupe CAP de M. Adrien SLACHMUYLERS, Aux-Roths, Hatrival, 10, en remplacement de Monsieur Kévin DEBOURSE;

Attendu que M. Adrien SLACHMUYLDERS:

- n'est pas conseiller communal ;
- n'est pas déchu de ses droits ;

Qu'il répond donc aux conditions légales pour intégrer le Conseil de l'action sociale ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique:

De désigner Monsieur Adrien SLACHMUYLDERS, né le 23/09/1990 et domicilié Aux-Roths, Hatrival, 10, en qualité de Conseiller de l'action sociale en remplacement de Monsieur Kévin DEBOURSE.

47. IDELUX Développement– Désignation des représentants à l'Assemblée générale de l'intercommunale

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Idelux Développement;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, article 14 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du ministre François DESQUESNES relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la nécessité pour la Ville de désigner ses cinq représentants parmi les conseillers à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Idelux Développement;

Attendu que suivant la clé d'Hondt, les représentants doivent être désignés comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques				Nombre sièges distribués
1	5 Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC	5	
	Nombre de sièges par liste	1	0	2	2	
	Score ou nombre de voix par liste	667	429	1450	1011	505,5

- 2 représentants pour le groupe CAP;
- 2 représentants pour le groupe Dyn@m'ic;
- 1 représentant pour le groupe Borq et Villages ;

Considérant les propositions des différents groupes ;

DECIDE à l'unanimité et à main levée :

Art. 1:

De désigner comme représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Environnement :

- CAP1 Pierre HENNEAUX
- CAP2 Anne HENNEAUX
- Dyna@m'IC1 Didier NEUVENS
- Dyna@m'IC2 Dominique BOSENDORF
- Borq et Villages Pierre-Alexis ROLAND

Art. 2:

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

F. LEROY,
Le Directeur Général .

Pour le Conseil:

D. NEUVENS,
Le Bourgmestre.